

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE Unité Territoriale Centre Antenne de Vesoul

en date du 2 7 AOUT 2010

prescrivant à la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY des modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;
- les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées poyur la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 mars 2010 du directeur général de la prévention des risques demadant aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de prendre en compte un certain nombre d'adaptations qui ont reçu un avis favorable de l'ensemble du comité de suivi de la mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009;
- le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY (70360) à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY, parcelles cadastrées n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 128, et 131 section A du plan cadastral;
- les résultats du rapport établi par le Centre d'Analyse et de Recherche (C.A.R) référencé 1689/05 et 1690/05 daté du 14/06/2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;
- le courrier de l'inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2010 qui a proposant un projet d'arrêté préfectoral ;
- le courrier en réponse de la Société FIDAY GESTION en date du 28 avril 2010 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 28 mai 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010 :

CONSIDERANT

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE à échéance de l'année 2015 :
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des

installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Objet

La Société S.A. FIDAY GESTION, dont le siège social est situé à 70360 CHASSEY-LES-SCEY, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- **2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation.
 - > extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- **2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses

pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 susvisé à son article 4.3.8.1. sur des substances visées à l'article 3 du présent arrêté, peuvent se substituer à certaines mesures visées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3. - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n° 1 : eaux industrielles de granulation du	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de	30 000
laitier Point de rejet des	Matières en Suspension (MES)		l'installation	2 000
eaux de	Nonylphénols			0,1
granulation en sortie du déhuileur.	Cadmium et ses composés			2
	Fluoranthène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Zinc et ses composés			10
	Anthracène			0,01
	Arsenic et ses composés			5
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Mercure et ses composés			0,5
	Pentachlorophénol			0,1
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloroéthylène			0,5
	Tributylphosphate			0,1

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
	Phénantrène			0,01

^{*}Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal.

L'exploitant aura la possibilité d'abandonner la recherche des substances qui ne figurent pas en gras dans le tableau ci-dessus, si elles n'ont pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
- 1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'article 3 du présent arrêté;
 3.
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ; ET
- 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Pour la masse d'eau réceptrice du site FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY, le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) retenu est égal à 8,7 m³/s.

ARTICLE 5. - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 susvisé, sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe du présent arrêté;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6. -

L'article 4.3.5. (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES -SCEY, à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions y figurant, est abrogé et remplacé par l'article 4.3.5. tel que rédigé ci-après :

"ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:873733 Y:2301192
Nature des effluents	Eaux industrielles : granulation laitier,
Débit maximum horaire(m³/h)	30
Exutoire du rejet	fossé N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante
Traitement avant rejet dans le milieu naturel Autres dispositions	Déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:873818 Y:2301181
Nature des effluents	Eaux ruissellement parking + toitures + site ancienne décharge
Débit maximum horaire(m³/h)	4
Exutoire du rejet	Fossé N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante
Traitement avant rejet dans le milieu naturel	Déhuileur
Conditions de raccordement	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:873818 Y:2301181
Nature des effluents	Eaux de ruissellement provenant de l'installation de stockage de déchets inertes.
Débit maximum horaire(m³/h)	3,5
Exutoire du rejet	Bassin de rétention, puis évaporation ou si besoin élimination par un prestataire agréé.
Traitement avant rejet dans le milieu naturel	Sans objet. Rejet dans le milieu naturel interdit.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 4	
Coordonnées (Lambert II étendu)		
Nature des effluents	Eaux sanitaires	
Débit maximum horaire(m³/h)	1,5	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : infiltration dans tranchée filtrante	
Traitement avant rejet	Fosses septiques	

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 5 (rejet interdit après le 31 décembre 2011)
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert des centrales hydrauliques
Débit maximum horaire(m³/h)	65
Exutoire du rejet	infiltration dans tranchée filtrante
Traitement avant rejet	néant

ARTICLE 7. -

L'article 4.3.8. (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES -SCEY, à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions y figurant, est abrogé et remplacé par l'article 4.3.8. tel que rédigé ci après :

"ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures pour le rejet N° 1.

Paramètre	Concentration (mg/l)
Température	T < 30°C
PH	5,5 < pH <
	8,5
Matières en suspension totales	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénol	0,1
Aluminium total	2
Cyanures	0,1
Chrome hexavalent et composés en Cr	0,1
Plomb et composés	0,5
Chrome et composés	0,5
Fer total	5
Fluor et composés (en F)	1,5

ARTICLE 8. -

L'article 9.2.3. (Autosurveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES -SCEY, à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions y figurant, est abrogé et remplacé par l'article 9.2.3. tel que rédigé ci après :

"ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejets	Type de suivi	Périodicité	Paramètres	
N°1 Eaux industrielles : granulation laitier	Analyses sur prélèvements moyens réalisés sur 24 heures par un organisme agréé	Semestrielle	Indiqués à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté	
N°2 Eaux de ruissellement toitures + aires goudronnées + ancienne décharge	Sans objet	Sans objet	Indiqués à l'article 4.3.11 du présent arrêté	
N°3 Eaux ruissellement installation de stockage de déchets inertes.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
N°4 Eaux sanitaires	Sans objet	Sans objet	Indiqués à l'article 4.3.9 du présent arrêté	
N° 5 Eau de refroidissement circuits ouverts	Sans objet	Sans objet	t < 30°C	

ARTICLE 9. -

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la S.A. FIDAY GESTION.

ARTICLE 11. - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la S.A. FIDAY GESTION à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. FIDAY GESTION, à l'adresse de son siège social, 70360 CHASSEY-LES-SCEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la mairie de CHASSEY-LES-SCEY, par le maire, pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHASSEY-LES-SCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY
- au directeur départemental des territoires.
- à la directrice déléguée à la veille, sécurité sanitaire et environnementale de l'agence régionale de la santé (ARS),
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à BESANCON,
- au chef de l'Unité Territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, implantation de VESOUL.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfet
et par délégations
us Secrétaire Général

Wassim KAMEL

30.17 GE ř.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 4563

du

2 7 AOUT 2010

vu pour etre annexé a notre arrêté de ce jours vesoul, le 1 2 7 AUT 2010 Les Préfet

> Pour le Préfér les secrétaire Général.
>
> Wassim KAMEL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

SOMMAIRE

1	I INTRODUCTION	
2	2 PRESCRIPTIONS GENERALES	
3		
	3.1 OPED ATTEMPS DI I POET EVEMENT	4
	3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	,., 5
	3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee	5
	3.5 ECHANTILLON	6
	3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4		
•		
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
	LISTE DES ANNEXES	
v	DESTE DES ANNEAES	**************

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remptir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection, de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 héures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des òrganismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🌣 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée proritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3.
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances!	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonviphenois (1919-1919)	A 21/24 (1977)	24	
	NP10E	s demande en cours		L
	NP2OL	demande en cours "		
	Octylphénols	1920	2.5	
	OP10E	demande en cours	4.5	
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593	 	17
Amines	3 chloroaniline	1592	 	18
	4 chloroaniline	1591	 	19
*	4-chloro-2 nitroaniline	1594	<u> </u>	27
	3,4 dichloroaniline	1586	 	52
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		JZ JZ
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494	 	78
	Tributylphosphate	1847	 	114
	Acide chloroacétique	1465	 	16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	10
	BDE 47			
	Pentabromodiphenylether (BDE 99)	allowing 2916 million sections	5	The state of
	Pentabromodiphényléther : (BDE 100)	2915	2.5	Period Colored
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
•	Isopropylbenzène	1633	······································	87
·	Toluène	1278		112 -
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzene:	riariano II Prasida	160	83
· ·	Rentachlorobenzene	E-7227641888 (c) 424-5	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
•	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
[1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
·	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

1,1,1 trichloroéthane 1284 119 1,1,2 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1601 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 7 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 8 Benzo (a) Pyrène 1116 28 8 Benzo (b) Fluoranthène 1191 28 8 Benzo (b) Fluoranthène 1119 28 8 Benzo (b) Fluoranthène 1119 28 8 Benzo (c) Fluoranthène 1118 28 8 Benzo (c) Fluoranthène 1118 28 8 Benzo (c) Fluoranthène 1119 28 8 Benzo (c) Fluoranthène 1191 22 96 Benzo (c) Fluoranthène 1191 28 98 Benzo (c) Fluoranthène 1191	Famille]	Substances ¹	Code SANDRE ²	u, DCE,	n°76/464⁴
2 chlorophenol		4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
3 chlorophénol 1651 34 4 chlorophénol 1650 35 2,4 dichirophénol 1650 35 2,4 dichirophénol 1486 64 42,4,5 trichlorophénol 1548 122 2,4,6 trichlorophénol 1549 122 122 122 124 125			1471		33
A chlorophenol	į.	·	1651		34
2,4 dichlorophénol 1486 64 2,4,5 trichlorophénol 1548 122 2,4,6 trichlorophénol 1549 122 COHV		1			35
2,4,5 trichlorophenol 1548 122 2,4,6 trichlorophenol 1549 122			·		64
2,4,6 trichlorophenol 1549 122					122
Hexachloropentadiène					122
1,2 dichloroéthane					
Chiorure de méthylène 1168 11 62	сону			10	59
Hexachlorobutations			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	the second second	the second second second
Chloroforme				The first purposes of the control of	
Tétrachlorure de carbane 2611 36 Chloroprène 2611 36 3-chloroprène (chlorure 2065 37 d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1160 58 1,1 dichloroéthylène 1162 60 1,2 dichloroéthylène 1163 61 Hexachloroéthane 1656 86 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 110 Tétrachloroéthylène 1272 111 1,1,1 trichloroéthylène 1284 119 1,1,1 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1285 120 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1600 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1453 Benzo (a) Pyrène 1453 Benzo (b) Fluoraphene 1453 Benzo (c) Fluorap					
Chloroprène 2611 36 3-chloroprène (chlorure 2065 37 4 37 4 37 37 37 37			15 15 16 16 16 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15) L	and the first section of the section
3-chloroprène (chlorure d'allyle)					
1,1 dichloroéthane		,			
1,1 dichloroéthylène 1162 60 1,2 dichloroéthylène 1163 61 Hexachloroéthane 1656 86 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 110 Tétrachloroéthylène 1272 1311 1,1 trichloroéthylène 1284 119 1,1,1 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 1602 38 3-chlorotoluène 1600 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 7 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 8 Benzo (g.b.) Pérylène 1115 28 Benzo (b.) Fluoranthène 1145 28 Benzo (g.b.) Pérylène 1148 28 Benzo (g.b.) Riuoranthène 1147 28 Benzo (g.b.) Riuoranthène 1147 28 Benzo (g.b.) Riuoranthène 1147 28 Rétaux (g.b.) Riuoranthène 1148 28 Benzo (g.b.) Riuoran	and the second s	d'allyle)			
1,7 dichloroethylène 1163 61 Hexachloroéthane 1656 86 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 110 Tétrachloroéthane 1272 111 1,1,1 trichloroéthane 1284 119 1,1,2 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 1602 38 3-chlorotoluène 1600 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1517 22 96 Reparation 1517 22 96 Acénaphtène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (g.b.) Pérylène 1115 28 Benzo (g.b.) Repylène 1115 28 Benzo (g.b.)		The state of the s		,	
Hexachloroéthane	*	1,1 dichloroéthylène			
1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 110 Tétrachloroéthylène 1272 111 1,1,1 trichloroéthane 1284 119 1,1,2 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1601 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 7 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pylène 1115 28 Benzo (b) Fluoranthène 1418 28 Benzo (c) Fluoranthène 1418 28 Benzo (d) Fluoranthène 1	100000000	1,2 dichloroéthylène	1163	j te	i
Tétrachloroéthylène 1272 111 1,1,1 trichloroéthane 1284 119 1,1,2 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1601 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 2 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 115 28 Benzo (b) fluoranthène 1157 28 Benzo (k) Fluoranthène 1115 28 Benzo (k) Fluoranthène 1115 28 Benzo (k) Fluoranthène 1117 28 Benzo (k) Fluoranthène 1117 28 Benzo (k) Fluoranthène 1118		Hexachloroéthane	1656		
1,1,1 trichloroéthane 1284 119 1,1,2 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 21 Chlorure de vinyle 1753 128 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 28 Benzo (b) fluoranthène 1191 28 Benzo (k) Fluoranthène 1191 318 Benzo (k) Fluoranthèn		1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
1,1,2 trichloroéthane 1285 120 Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 72 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphène 1453 Benzo (a) Pyrène 1116 28 Benzo (b) Fluoranthène 1116 28 Benzo (b) Fluoranthène 1116 28 Benzo (k) Fluoranthène 1116 28 Benzo (k) Fluoranthène 1117 88 Benzo (k) Fluoranthène 1118 28 Benzo (k) Fluoranthène 118 28 Benzo (k) Fluoranthè		Tétrachloroéthylène	1272	and a special con-	111
Trichloroéthylène 1286 121 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1600 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 7 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 28 Benzo (b) Fluoranthène 1146 28 Benzo (c) Fluoranthène 1146 28 Benzo (c) Fluoranthène 1147 28 Benzo (k) Fluoranthène 1148 28 Benzo (k) Fluoranthène 1149 28 Benzo (k) Fluoranthène 114		1,1,1 trichloroéthane	1284		119
Trichloroéthylène 1286 121		1 7 7	1285		120
Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1601 39 4-chlorotoluène 1600 40 40 40 40 40 40 40	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		1286		121
Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 38 3-chlorotoluène 1601 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 2 3 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 28 Benzo (b) Fluoranthène 1116 28 Benzo (b) Fluoranthène 1117 28 Benzo (c) Fluoranthène 1120 20 Benzo (c) Fluoranthène 1120 20 Benzo (c) Fluoranthène 1120 20 Benzo (c) Fluoranthène 120 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	1.5		Control of the Contro		128
3-chlorotoluène 1601 39 4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracère 1458 7 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 28 Benzo (b) Fluoranthène 1116 28 Benzo (g,h.i) Pérylène 1116 28 Benzo (k) Fluoranthène 1117 28 Benzo (k) Fluoranthène 1117 28 Indeno (1,2,3,cd), Pyrène 1388 65 72 Plomb et ses composés 1388 65 72 Plomb et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1389 136 Cuivre et ses composés 1389 136	Chlorotoluènes		1602		38
4-chlorotoluène 1600 40 HAP Anthracène 1458 72 3 Fluoranthène 1191 15 Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 28 Benzo (b) Fluoranthène 1116 28 Benzo (k) Fluoranthène 1116 28 Benzo (k) Fluoranthène 1117 28 Benzo (k) Fluoranthène 1118 28 Métaux Cadmum et ses composés 1388 69 12 Plomb et ses composés 1382 20 Mercure et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1389 136 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136					39
HAP					40
Fluoranthène	ΗΔΡ				
Naphtalène 1517 22 96 Acénaphtène 1453 28 3 Benzo (a) Pyrène 1115 28 3 Benzo (g, h, i) Pérylène 1118 28 3 Benzo (k) Fluoranthène 1117 28 3 Indeno (1,2,3,cd) Pyrène 1204 28 3 Métaux Cadmium et ses composés 1388 6 12 Plomb et ses composés 1387 21 92 Nickel et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1369 4 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136	1			15	e 17.774
Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 28 Benzo (b) Fluoranthène 1416 28 Benzo (g,h.i) Pérylène 1418 28 Benzo (k) Fluoranthène 1417 28 Indeno (1,2,3,cd) Pyrène 1704 28 Métaux Cadmiumiet ses composés 1388 65 12 Plomb et ses composés 1387 21 92 Merqure et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1389 1364 Chrome et ses composés 1392 1344		L	the state of the s	1	96
Benzo (a) Pyrene 1115 28 Benzo (b) Fluoranthene 1118 28 Benzo (k) Fluoranthene 1118 28 Benzo (k) Fluoranthene 1117 28 Indeno (1:2/3:cd) Pyrene 1204 28 Métaux Cadmium et ses composés 1388 67 12 Plomb et ses composés 1382 20 Mercure et ses composés 1387 21 92 Nickel et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1386 23 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1389 1369	•		The control of the co	The Property of the Control of the C	1 State 25 25
Benzo (b) Fluoranthene 1116 28	•	1		7.2	
Benzo (g.h.i) Perylene 1118 28 28					2000
BenZo (k) Fluoranthène 1117 7.8 1117 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 1118 7.8 7.8 1118 7.8		The state of the s	The second of th		0.000
Incleno (1,2,3scd) Pyrene	4				
Métaux Cadmium et ses composés 1388 6 12 Plomb et ses composés 1387 20 Mercure et ses composés 1387 21 92 Nickel et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1369 4 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136	the same of the same	The second secon			
Plomb et ses composés 1382 20 Mergare et ses composés 1387 21 92 Nickel et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1369 4 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136	1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		AND SECURITION AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY		170
Mercure et ses composés 1387 21 92 Nickel et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1369 4 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136				N STATE OF STATE OF THE PARTY O	4.00
Nickel et ses composés 1386 23 Arsenic et ses composés 1369 4 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136	, s. k.	1			
Arsenic et ses composés 1369 4 Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136			The state of the s	Committee of the commit	740-96
Zinc et ses composés 1383 133 Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136	1	The state of the s		Z3	
Cuivre et ses composés 1392 134 Chrome et ses composés 1389 136			ł		1
Chrome et ses composés 1389 136		L		<u> </u>	
	i,			1	·
Nitro 2-nitrotoluène 7613		1			136
	Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques Nitrobenzène 2614	1		<u> </u>		
		The state of the s	Control of the Contro	30	49,50,51
Dibutylétain cation 1771 49,50 Monobutylétain cation 2542			1	1	1,,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE'j	n°76/4644
	Triphénylétain cation	demande en cours	1 12 13 13 13 14 15 15	125,126,127
PCB	PCB 28	1239	<u> </u>	
-	PCB 52	1241		,
-	PCB 101	1242	····	
	PCB 118	1243	 	101
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		30 ja
	PCB 180	1246	 	
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
•	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
·	Diuron	1177	13	
-	Alpha Endosultán (159)	1178	14	
•	beta Endosulfan and a sagar	-1179	147	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	STATE AND COLUMN
	gamma isomere: Lindane	1203	. 18	a de la companya de
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841 602 Tan		Delenio Aci. Geografia
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonviorienals	1057	0.0
	NP10E	e segmande en cours	0.14
	NPZOE	olemande en cours :	sussession 0.15
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
]	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
, annight ,	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chlorogicanes C ₁₀ , C ₁	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	. 25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphenylether. (BDE 99):	2916 2000	La quantité de MES à
	Pentabromodiphenylether (BDF 400)	2915	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
·	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
3	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
1 3 - 2	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	lsopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachierobenzene	1199	0.01
es	Pentachlorobenzene	1888 2 4 4 6	0.02
er to the second	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
4 4	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
eran i kan da 🙀 📝	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
\$ 7 1 *	Chlorobenzène	1467	1
·	1,2 dichlorobenzène	1165	1
1	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
3.5	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ⁴ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	, 0.1
Chlanauhánat	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénol	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5 1
	Hexachlorobutadiene	1652	5
	Chloroforme		
	Tétrachlorure de carbone	1135	1
1.0	Chloroprène	1276	0.5
		2611	1 .
•	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5 .
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1 , .
•	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Anthracene a second	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène",	1115	0.01
	Benzo (k) Fluorantherie	11.20 de 2011/17 (1985-1996)	2553150.0102555
	Benzo (b) Flubranthene	calcalcated 4.10 cm excessor	A CALIFORNIA O O LIGHTORICO DE LA CALIFORNIA DE LA CALIFO
	Benzo (g, h, i) Pérylène	1118	sa pa (10.01 mg/seren
	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne,	1204	
<u>\</u>	Cadmium et ses composes	1388	1984-44 J. 20, 011 (4.34) 4-21
	Plomb et ses composés		
		1382	5 ,
	Mercure et ses composés:	4387	0.5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10 -
	Cuivre et ses composés	1392	5
Organoátaire	Chrome et ses composés	1389	5 ,
or Samoeranis	Iributylétain cation:	2879	0.02

ramile	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ⁴ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Residuaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
1 4 4 4	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
. '	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
*	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Eridosultan	1178	0.02
	béta Endüsülfan (SV. 1984).	1179	0.00
	aipha Hexacniorocyclohexana	1200	0.032
	gamma isomere Lindane 🕬	1200	10.02 4.04
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Parametres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES							
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution					
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT		Code Sandre du préstataire de prélèvement Code exploitant					
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.					
		Référence donnée par le laboratoire					
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit					
a design de la companya de la compa		- Proportionnel au temps					
		- Prélèvement ponctuel					
PERIODE DE	Date	Date de début					
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA					
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures					
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevpir la référence à la norme de prélèvement					
DATE DERNIER GONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre					
NOMBRE D'ECHANTILLON:	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)					
BLANG SYSTEME PRELEVEMENT	·	Oui, Non					
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non					
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire					
LE LABORATOIRE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Format JJ/MM/AAAA					
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire					
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)					
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif						

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION	70. 70. 70.	De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE	Superior (A) (A) service (A)
	SBSE SPE disk.	
	L / S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
EGHNIQUE DE DETECTION	FID TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
Element et et et en	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
region of the self-planet of the	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE	texte	
norme ou à défaut le type de néthode).		
		ĺ

	N. P. C.		
POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	FRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE	gere etalen) Godge Bo	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité dans	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)		Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertifu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE I L'ANALYSE	DE 1000	Imposé	Code 0 : Analyse non faite. Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

	Température de Transport Transport	nombre úfalmal 1 chifre agailtoett			
	identification Date de plise en du laboratoire échanition par principal le laboratoire d'amaigse principal	data (formal J.M.M.A.A.)			
	identification du laboratolre principal d'analyse	cade SANDRE Ok Platerrenant principal			
	Blanc d'amesphère	owi√nan,			
	Slano du systène de prélèvement	out / non			
	Durée de préférentent	durée en nombre d'heures			
. Seeme	Période de prélèvement_daie débur	date (format Undates)	-	·	
	Tonice de préparation mayen	Selve explore			
	date derner contrô e métricopque au déblimètre	čare Pormat Drakalnaj			
- 10 - 10 - 1	Type de prélèvement	liste déroufante (asserul au débit, proportionnes au temps,			
	Religion to the Control of the Contr	otherno in the control of the contro			
	identification de l'organisme de prélèvement	coos ssnáre du presietaire de préférement, code exploitant			
	Identification Achantillon	zone Hisre de fexte			

Résultats d'analyses

1								
Commencial Commencial Commencial commencial Commencial commencial Commencial								
Cochemistre Communications (Cochemistre Cochemistre Co								
Limits de defandages controlles de defandages de defandages de defandages de defandages de de								
limis de quantifodia incellitade faolega d'élangissem ni (K-2)								
Limite de Nexisticolites unité								
their ce tunk ca graditicales questionism volter public		-						
######################################								
Months of the control								
Werner at demonstrated								
Accelled over Arenzo as Rennous so describiral describirations describations describirations describirations describirations describir								
limié de la hacitori al condysée				72	<u> 1</u>	æ		-
हित्रास्थात थे । (उ						-		
Stechen Analyses (Coos sands: 3: Place agracias 23: Eau Coute 41: NEC Spaiss)				èva	Ħ		g	11
Ope de offeri Conflice paris Introducio (1977)								
Numbro dester accreatibilition (boursed hange de Certisies de Certisies garamálica)								
Referent active (Windo design (Schaffer) (Sc						à rense igner uniquement sur la ligne substance (otal		
Control of the contro		変している。	Do.					
	Sande			Sarde	35135	1016 (196 1016 (196 1016 (196		
							(1678)	E
COSE KANDER USERIS COSE COSE OSCIONARIOS COSECUSIONES COSECUSES SECUSES SECUS	(1983) (1983)	000	S.W.	substants 1	। ज्ञास्त्रहर्षा	schelege (1922)	substance lax Toltière	eubstance (ex. EDE)
Code SANDRE Gisse Gérosiante des codes sondrej								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATÀIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famile	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphenols	1957		
	NPTOE	demande en cours		
Alkylphénols	NPZGE	i demande en cours : Ele 1920		
	Octylphénols OP10E	demande en cours		
	OPTOE OP2OE	demande en cours		
		1593		
	2 chloroaniline	1592		
	3 chloroaniline 4 chloroaniline	1592	<u> </u>	
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		1586		
	3,4 dichloroaniline			
	Chloroalcanes C ₁₀ , C ₃ , Biphényle	<i>19</i> 55 1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
Add es,	Tributylphosphate	1947		
	Acide chloroacétique	1465	11 Page 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	:
-	Tétrabromodiphényléther	2919		
	BDE 47 Pentabromodiphenyléthen	2916		
	(BDE 99)		\$2.000 ALC: 0	
	Pentabromodiphényiéthei: (BDE 100)	29151	and the second	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
. 54	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
1. N	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachlorobenzene	1199		
es	Pentachlorobenzenes	1888	非常知识是	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
4.5.5	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		'
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	ļ	ļ
a Programa	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	<u></u>	

	v. See or confirmers 7.5 and				
	Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
		1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		<u> </u>
		4-chloro-3-méthylphénol	1636		
		2 chlorophénol	1471		
		3 chlorophénol	1651		
		4 chlorophénol	1650		
		2,4 dichlorophénol	1486		
. :		2,4,5 trichlorophénol	1548	 	<u> </u>
		2,4,6 trichlorophénol	1549	 	
'		Hexachloropentadiène	2612		
		1,2 dichloroéthane	1161	 	
-		Chlorure de méthylène	1168		*
	•	Hexachlorobutadiene	1652		
		Chloroforme			
		Tétrachiorure de carbone	1135		
-		Chloroprène	1276	10 m at 10 m	
i		3-chloroprène (chlorure	2611		
		d'allyle)	2065		
	сону	1,1 dichloroéthane	1160		
	COTT	1,1 dichloroéthylène	1162		
-		1,2 dichloroéthylène	1163		
1		Hexachloroéthane	1656		
j,		1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	i sel	Tétrachloroéthylène	1272		
	and the second second	1,1,1 trichloroéthane		earne a line	s de Regues de par
1		1,1,2 trichloroéthane	1284		
		Trichloroethylene	1285		
		Chlorure de vinyle	1286	Editor (Editor)	aranakan pakera
\vdash		·	1753		
		Anthracene	1458		
		Fluoranthène	1191		
1		Naphtalène	1517		
i		Acénaphtène	1453		
		Benzo (a) Pyrene	prest = 1415 de la compa	10.00	
		Benzo (k) Fluoranthene 👢 🦭	1117		
		Benzo (b) Fluoranthene	1116	and the same	
		Benzo (g.h.), Pétyléne, Sala	1118		
L	·	Indeno/(1,2,3-cd) Pyréne	4204		
	Métaux 7	Gadmium et ses composes	1388		
		Plomb et ses composés	1382	*	
		Mercure et ses composes 🐪	1387		
		Nickel et ses composés	1386		
		Arsenic et ses composés	1369		
		Zinc et ses composés	1383		
		Cuivre et ses composés	1392		*
		Chrome et ses composés	1389		
		Tributylétain cation	2879		
O.	rganoétains	Dibutylétain cation	1771		
	1/	Monobutylétain cation	2542		*
		Triphénylétain cation	demande en cours		, , ,
					<u>: </u>

Famille	? Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
3 - A	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
- , -	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		·
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
n	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinohos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		vi fiya i i i
Pesticides	Apna Endosultan	1178		
	béta Endosultar	1179		
	alphayers and personness a Hexachlorocyclohexaness as	1200		
- F	gamma isomere. Lindage	1203 - 1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)					
(Nom, qualite	é)	*******************************	*****	7	4
Coordonnées	de	l'entreprise :		14° 1	*******************************
	******************	*************************	•		
Y	·		÷		
(Nom, forme	juridique, ca	apital social, RCS, s	iège social e	t adresse si di	fférente d
siège)		•	•	2-, 1	i i
***************************************	,	***************************************	***********		*
*******************	· ***************	******************************	*******		
				19	
• • reconnais	avoir rocu o	t avoir pris conna	ineanaa daa		
applicables de la deux rejets de s	aux opératio ième phase (ons de prélèvements de l'action nationa angereuses pour le	et d'analyse le de recher	es pour la mise che et de réc	e en œuyr duction de
❖ m'engage à	restituer les	résultats dans un c	lélai de XXX	mois après réa	alisatión de
chaque prél	lèvement 8		.c.a. cc 7000	mois apres rec	xtisacion a
🌣 reconnais le	es àccoptor o	t les appliquer sans		ło .	
+ reconnais (e	is accepter e	t tes appliquer sans	reserve.	11 g 1 4 g	
				er Konstanting History	
A:	•	Le:		1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	
		Employ. 9			
Pour le soumissior	nnaire [*] , nom	et prénom de la per	sonne habilit	ée à signer le	marché :
Signature :					
				1 1 1	
Cachet de la socié	té:				
					n .
*					
Signature et quali	té du signata	ire (qui doit être ha	bilité à enga	ger sa société) précédée
de la mention « Bo	on pour accer	otation »			

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

